



**Arrêté permanent n°2026AP_0009
Portant ouverture et réglementation de la
circulation**

**Voie verte
LE BONO, BADEN POMPER**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4 ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-2, R.411-3-2, R.412-7 et R. 417-11 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage ;
Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique ;
Considérant que les travaux d'aménagement de la voie verte Voie verte LE BONO vers BADEN POMPER sont terminés et qu'il convient de l'ouvrir à la circulation ;
Considérant que pour des raisons de sécurité liées à la circulation des usagers non motorisés, il importe de réglementer la circulation sur la voie verte longeant la RD 101, du panneau d'agglomération de LE BONO jusqu'au giratoire de POMPER sur les territoires de BADEN et LE BONO ;

ARRÊTE

Article 1

La voie verte, dénommée Voie verte LE BONO vers BADEN POMPER, est ouverte à la circulation des piétons, des véhicules non motorisés, des vélos à pédalage assisté (cycles à assistance électrique) et des engins de déplacement personnel motorisés (trottinettes électriques, gyropodes, gyroroues, hoverboards)

Toutefois, et sous réserve d'une conduite adaptée à l'environnement particulier que constitue cette voie, sont autorisés à circuler les véhicules motorisés suivants, lorsque leur présence est justifiée :

- véhicules affectés à un service public ;
- véhicules de la force publique, et de secours ;
- véhicules des services technique du Département ;
- véhicules bénéficiant d'une autorisation expresse du Département. Ladite autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents des services du Département ou des agents de la force publique ;

La circulation des équidés, montés ou non, est strictement interdite sur l'ensemble de ladite voie verte, compte tenu de sa destination exclusivement réservée aux circulations douces non équestres

Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des véhicules autorisés en intervention, des cycles à pédalage assisté et des engins de déplacement personnel motorisés, sur la voie verte est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route.

Article 2

Les conditions de circulation sont les suivantes :

- en cas de croisement avec un véhicule motorisé autorisé en vertu de l'article 1, les usagers doivent s'arrêter et laisser la priorité,
- les cyclistes doivent rouler à allure modérée et ne pas gêner la libre circulation des autres usagers, notamment les piétons, et les cyclistes devront mettre pieds à terre pour le passage de chaque point singulier, signalés en tant que tel (croisement, passage sous les ponts, barrière, etc).

Des panneaux d'information mis en place le long de la voie verte, signalent la présence de différentes catégories d'usagers et rappellent les obligations de chacun.

Article 3

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'agence technique départementale.

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4

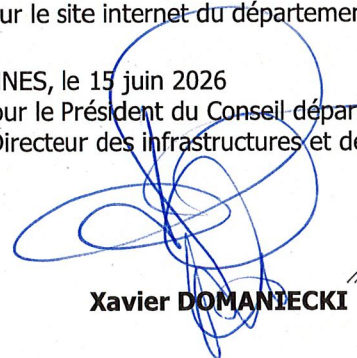
Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à VANNES, le 15 juin 2026

Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur des infrastructures et des mobilités



Xavier DOMANTECKI

DIFFUSION :

- GENDARMERIE 56
- Service d'appui aux politiques d'aménagement
- Monsieur le Maire du Bono
- Monsieur le Maire de Baden

ANNEXES :

Plan voie verte

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

